

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N°1900683-1900687

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X  
Mme X

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Viviane André  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(5<sup>ème</sup> chambre)

Mme Alexandra Bedelet  
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2019  
Lecture du 31 décembre 2019

335-01  
C

Aide juridictionnelle totale : décision du 19 mars 2019

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée sous le n° 1900683 le 31 janvier 2019, M. X, représenté par Me Lantheaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2018 par lequel le préfet de Y a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de Y de lui délivrer un titre de séjour « Citoyen UE/EEE/Suisse – Toutes activités professionnelles » ou « Citoyen UE/EEE/Suisse – Non actif » ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans le délai de 48 heures suivant la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions combinées des articles L. 121-1, R. 121-6 et R. 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- son activité professionnelle ne peut être regardée comme marginale et accessoire ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article 19 du règlement (UE) n°492/2011 du 5 avril 2011 ;
- il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**II.** Par une requête enregistrée sous le n° 1900687 le 31 janvier 2019, Mme X représentée par Me Lantheaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 novembre 2018 par lequel le préfet de Y a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de Y de lui délivrer un titre de séjour « Citoyen UE/EEE/Suisse – Toutes activités professionnelles » ou « Citoyen UE/EEE/Suisse – Non actif » ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans le délai de 48 heures suivant la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions combinées des articles L. 121-1, R. 121-6 et R. 122-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'activité professionnelle de son époux ne peut être regardée comme marginale et accessoire ;
- l'arrêté attaqué méconnaît l'article 19 du règlement (UE) n°492/2011 du 5 avril 2011 ;
- il méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires en défense enregistrés le 28 mai 2019, le préfet de Y conclut au rejet des requêtes.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Le Défenseur des droits a présenté des observations, enregistrées le 6 novembre 2019, au soutien des requêtes de M. et Mme X

Il soutient que :

- les conditions du droit au séjour des enfants scolarisés en application de l'article 10 du règlement UE n°492/2011 sont réunies ;
- l'appréciation restrictive de la notion de travailleur bénéficiant d'un droit au séjour est discriminatoire.

M. et Mme X ont été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par des décisions du 19 mars 2019.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme André,
- et les observations de M. X

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme X, ressortissants italiens, déclarent être entrés en France respectivement les 1<sup>er</sup> avril 2012 et 8 janvier 2013. Ils ont bénéficié de titres de séjour délivrés sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le 4 janvier 2017, le préfet de Y leur en a refusé le renouvellement et a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français. Ces décisions ont été annulées par un arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 10 juillet 2018. Par les deux arrêts attaqués du 29 novembre 2018, le préfet de Y a de nouveau refusé à M. et Mme X la délivrance des titres de séjour sollicités.

2. Les requêtes n° 1900683 et n° 1900687 présentées pour M. et Mme X sont relatives au droit au séjour d'un couple de ressortissants étrangers, présentent à juger des questions identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul et même jugement.

Sur les conclusions en annulation :

3. Aux termes de l'article 10 du règlement européen du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union : « *Les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire* ».

4. Il résulte de ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne « à la lumière de l'exigence du respect de la vie familiale prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », dans les deux arrêts de sa Grande Chambre du 23 février 2010, C 310/08 Ibrahim et C-480/08 Teixeira, que les enfants d'un citoyen de l'Union européenne qui se sont installés dans un Etat membre alors que leur parent bénéficiait d'un droit de séjour en tant que travailleur migrant dans cet Etat membre sont en droit d'y séjourner afin d'y poursuivre des cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle, et que le parent qui a effectivement la garde de ces enfants, quelle que soit sa nationalité, est en droit de séjourner avec eux de manière à faciliter l'exercice de ce droit, sans qu'il soit tenu de satisfaire aux conditions de disposer de

ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil et d'une assurance maladie complète dans cet Etat, définies dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

5. Il ressort des pièces du dossier que les requérants, ressortissants italiens, ont bénéficié de titres de séjour délivrés sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui ont expiré le 2 novembre 2016, du fait de l'activité professionnelle exercée par M. X sur le territoire français. Ils justifient en outre de la scolarisation de leurs trois filles mineures à la date des arrêtés attaqués. Dans ces conditions, M. et Mme X sont fondés à soutenir que les refus de titre de séjour qui leur ont été opposés par le préfet de Y méconnaissent les articles 10 du règlement européen du 5 avril 2011.

6. Il résulte de ce qui précède que les arrêtés du 29 novembre 2018 doivent être annulés.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement que le préfet de Y délivre à M. et Mme X les titres de séjour portant respectivement les mentions « Citoyen UE/EEE/Suisse » et « Carte de membre de la famille d'un citoyen UE/EEE/Suisse ». Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais d'instance :

8. Il y a lieu, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, de mettre à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante dans la présente instance, le versement à Me Lantheaume, avocat de M. et Mme X, d'une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés du 29 novembre 2018 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Y de délivrer à M. et Mme X des titres de séjour portant respectivement les mentions « Citoyen UE/EEE/Suisse » et « Carte de membre de la famille d'un citoyen UE/EEE/Suisse » dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Lantheaume une somme globale de 1 000 euros en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme X, au Défenseur des droits, à Me Lantheaume et au préfet de Y

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2019, à laquelle siégeaient :  
M. Sogno, président,  
Mme Barriol, premier conseiller,  
Mme André, conseiller.

Lu en audience publique le 31 décembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

V. André

C. Sogno

Le greffier,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de  $\gamma$  en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.